

d'école soit achetée ou construite par les
habitans du dit arrondissement en particu- 2
lier et non par la municipalité en général,
et aussi dans tous les cas où, sous les mêmes 4
circonstances, il s'agira de la réparation et
entretien des maisons d'écoles dans aucun 6
arrondissement en particulier, il sera loi-
sible aux dits commissaires d'écoles d'im- 8
poser au temps et en la manière voulue pour
les cotisations pour la bâtisse des maisons 10
d'écoles en général, une cotisation particu-
lière sur chaque tel arrondissement pour 12
l'achat ou la construction, et pour l'entre-
tien et réparation de la maison d'école de 14
tel arrondissement; et alors, pour telle
année, tel arrondissement sera exempté de 16
toute cotisation pour l'achat ou la bâtisse de
maisons d'écoles, si ce n'est pour une école- 18
modèle; pourvu toujours, que dans tous les
cas de cotisation particulière, comme ci- 20
dessus, pour quelque arrondissement, ou de
cotisation générale dans toute la municipa- 22
lité, pour l'achat ou la bâtisse de maisons
d'écoles, autre qu'une école-modèle, après 24
qu'une telle cotisation particulière aura eu
lieu, il sera loisible à tout contribuable, 26
dans chaque tel arrondissement ainsi cotisé
séparément, d'en appeler au surintendant 28
des écoles qui pourra mettre de côté telle
cotisation, ou en libérer les arrondissemens 30
réclamants ou aucun d'eux, ou confirmer le
tout, suivant qu'il le trouvera plus équitable 32
eu égard aux circonstances.

Proviso: on
pourra en ap-
peler au sur-
intendant, re-
lativement à
telle cotisa-
tion.

Les commis-
saires pourront
poursuivre le
recouvrement
de la rétribu-
tion mensuelle
ou de la coti-
sation : devant
quel tribunal.

XVII. Et qu'il soit déclaré et statué, 34
que les commissaires d'écoles d'aucune
municipalité scolaire, pourront intenter 36
des poursuites en la manière mentionnée au
quatorzième paragraphe de la dite vingt- 38
unième section du dit acte précité, tant pour
la cotisation pour les écoles ou maisons d'é- 40
coles, que pour la dite rétribution mensuelle,
ainsi que pour tous arrérages de la dite 42
cotisation ou de la dite rétribution, dus en
vertu du dit acte précité, ou qui pourront le 44
devenir en aucun temps par la suite, en
vertu d'icelui ou en vertu du présent acte ; 46
et que toutes telles poursuites pourront